

---

# Règlement du jeu « Jonglage Makisaliich »

---

Les conditions générales de ce jeu concours font foi de contrat entre la Société Mondelez Maroc et les Participants au jeu concours.

## ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU JEU CONCOURS « Jonglage Makisaliich »

- 1.1 Le jeu concours « **Jonglage Makisaliich** » est un jeu concours à but non commercial, lancé et organisé par la Société « MONDELEZ MAROC », société anonyme au capital de 50.000.000 dirhams, dont le siège social est sis Casablanca, Bd Chefchaouni, Rue E, Route 110, Quartier Industriel Ain Sebaâ, 20300, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 29.629, pour sa marque « **Trident** ».
- 1.2 Cette entité est dénommée ci-après « la Société ».
- 1.3 La Société organise le jeu concours « Jonglage Makisaliich » du 15/01/2024 au 11/02/2024.
- 1.4 Cette activation est organisée dans le stand de la marque placé à la Fanzone de Morocco Mall Casablanca à l'occasion de la Can 2024

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1 Le jeu concours est accessible uniquement aux personnes adultes âgés de 18 ans et plus, marocaines résidentes au Maroc et aux personnes étrangères résidentes légalement au Maroc, disposant d'un passeport valide d'au moins 6 mois après la date de retour
- 2.2 La participation au jeu-concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement
- 2.3 Le jeu-concours est limité à une seule participation par personne. La participation au jeu-concours est strictement personnelle et nominative
- 2.4 Ne seront pas admis à participer au présent jeu :
  - 2.4.1. L'ensemble des collaborateurs de Société « MONDELEZ MAROC », ainsi que les membres de leurs familles (notamment les descendants et conjoints) faisant partie du même foyer que celui desdits collaborateurs de ces sociétés ;
  - 2.4.2. L'ensemble des collaborateurs de Rapp Maroc, et les collaborateurs des autres partenaires de « MONDELEZ MAROC », ainsi que les membres de leurs familles (notamment les descendants et conjoints), faisant partie du même foyer que celui desdits collaborateurs de ces sociétés ;
  - 2.4.3. Les sociétés partenaires de Rapp Maroc et toute personne agissant pour son compte ou sur sa demande dans le cadre de ce projet ou participant à l'organisation du jeu concours et l'ensemble de leurs collaborateurs intervenant dans le cadre des présentes ainsi que les membres de leurs familles (notamment les descendants et conjoints) faisant partie du même foyer que celui desdits collaborateurs.
- 2.5. Dans l'hypothèse où l'une des personnes exclues par le présent règlement participerait au jeu concours, objet des présentes, et serait désignée comme étant gagnante, le gain ne lui sera pas attribué et la Société pourra l'attribuer à un autre gagnant de la liste d'attente.

### **ARTICLE 3 : PRINCIPE DE JEU-CONCOURS/MODALITÉS DE PARTICIPATION**

- 3.1** Ce jeu se déroule exclusivement au stand de Trident installé au Morocco Mall Casablanca, à l'occasion de la Can 2024 organisée du 15/01/2024 au 11/02/2024 (seulement les jours des matchs) invitant le participant à jongler avec un ballon de foot fourni sur place ou sur les bornes mis en place à cet effet
- 3.2** L'objectif est d'effectuer un nombre maximum de jongles consécutifs sans interruption.
- 3.3** Le jeu s'arrêtera lorsque le jonglage est interrompu
- 3.4** Le décompte des jongles sera fait par l'organisateur du jeu concours
- 3.5** Le participant qui aura réussi à avoir le plus grand nombre de jongles, surpassant ainsi le record établi, sera désigné comme gagnant

### **ARTICLE 4 : GAINS**

Le lot à remporter chaque semaine est **un casque audio de la marque JBL**

Deux gagnants seront désignés chaque semaine

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le présent jeu concours se déroulera du **15 janvier 2024** au **11 février 2024** incluant seulement les jours des matchs

### **ARTICLE 6 : DETERMINATION DU GAGNANT**

Le gagnant du jeu concours sera désigné comme étant le participant ayant réussi à réaliser le plus grand nombre de jongles. Pour être désigné gagnant, le total de ses jongles devra surpasser celui de tous les autres participants.

### **ARTICLE 7 : ANNONCE DES GAINS**

L'annonce du gagnant du jeu concours sera effectuée conformément aux dispositions suivantes :

- 7.1** Annonce dans les réseaux sociaux de Trident : A l'issue de l'évènement, l'annonce officielle du gagnant du jeu concours sera faite sur les réseaux sociaux de la marque.
- 7.2** Communication téléphonique : Le gagnant sera contacté par téléphone. Le numéro de téléphone fourni lors de l'inscription au jeu concours sera utilisé à cet effet. Il est de la responsabilité du participant de s'assurer que le numéro de téléphone fourni est correct et opérationnel. En cas d'impossibilité de joindre le gagnant par téléphone après des tentatives raisonnables, l'organisateur du jeu concours se réserve le droit de sélectionner un nouveau gagnant.
- 7.3** Annonce sur les réseaux sociaux de la marque : Le nom du gagnant sera annoncé sur les plateformes de réseaux sociaux officielles de Trident. Cette annonce se fera après l'annonce dans le stand de la marque et la communication téléphonique. Les détails spécifiques de l'annonce sur les réseaux sociaux, tels que la date et l'heure exactes, seront déterminés par l'organisateur du jeu concours.

### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES GAINS**

- 8.1** Une fois que le gagnant du jeu concours sera désigné, conformément aux stipulations de l'article 6, la Société les en informera par le moyen le plus approprié notamment par téléphone ou tout autre moyen. Par ailleurs, la Société ne pourra en aucun cas être

tenue responsable en cas d'erreur ou de non-distribution d'un avis résultant du fait des opérateurs téléphoniques ou des fournisseurs d'accès à internet et/ou au réseau.

- 8. 2** Dans l'hypothèse où le gagnant du jeu concours ne voudrait pas ou ne pourrait pas retirer son gain notamment en raison de l'inobservation des stipulations de ce règlement ou parce qu'il n'est pas joignable ou parce qu'il n'est pas présenté au lieu, au délai prévu ou pour toute autre raison équivalente, pour quelque raison que ce soit dans un délai de 48 heures à compter de l'heure d'annonce des gagnants, ceux-ci perdrait le bénéfice complet dudit gain et ne pourrait prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie.
- 8. 3** La Société demeurera propriétaire des gains mis en jeu et non récupérés par son gagnant et pourra ainsi en disposer librement

#### **ARTICLE 9 : FRAUDE**

- 9. 1** Toute participation au jeu concours, objets des présentes implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
- 9. 2** Toute fraude, détournement, abus et/ou inobservation des termes du présent règlement entraînent la disqualification du participant et la remise par lui et sans délai du gain éventuellement attribué ou la réparation du préjudice subi par la Société si les faits susvisés sont découverts après la consommation du Prix.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

- 10. 1** La Société se réserve la possibilité de modifier à tout moment le présent règlement sans qu'il ne soit nécessaire d'en avvertir préalablement les Participants.

#### **ARTICLE 11 : INTERRUPTION**

- 11. 1** La Société se réserve, si les circonstances l'exigent, le droit d'interrompre, de suspendre, d'écourter, de prolonger, d'annuler la présente Tombola, si elle le juge nécessaire ou sur demande des autorités compétentes sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait.
- 11. 2** Toute interruption, suspension ou annulation ou prolongation du jeu concours seront communiquées aux participants sur les réseaux sociaux de la marque

#### **ARTICLE 12 : DECISION DES ORGANISATEURS**

La Société se réserve le droit d'exclure de la participation au présent jeu concours toute personne troublant le déroulement du jeu concours.

#### **ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

- 13. 1** La participation au jeu concours implique de la part des Participants l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement et du principe du Jeu.
- 13. 2** Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au jeu concours, mais également du gain.

#### **ARTICLE 14 : PARUTION MEDIAS**

- 14. 1** Les gagnants acceptent d'ores et déjà de paraître dans tout message publicitaire lié au jeu concours (tous médias confondus) et de laisser diffuser leur

enregistrement avec lequel ils ont participé au jeu concours de la marque, communiqué leurs noms, prénoms et villes sur les réseaux sociaux, pour une durée de 2 ans maximum et sans qu'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit ne puisse être exigée de la part des gagnants.

- 14.2** Les noms et prénoms ainsi que la ville d'origine d'un ou plusieurs participants et/ou gagnants pourraient également être rendus publics par la Société.
- 14.3** Le gagnant du jeu concours accepte expressément et s'engage en vertu des présentes à prendre part à toute action de marketing liée au jeu concours (interviews, séances photos, entretiens, rencontres avec le public, etc...) sur simple demande de la Société.
- 14.4** Tout participant et gagnant accepte à l'avance et sans aucune réserve que ses coordonnées, son image et sa voix puissent être utilisés à titre gratuit dans tout document publicitaire écrit ou contenu audiovisuel. En conséquence, et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, tout participant et/ou gagnant reconnaît avoir pris connaissance de l'utilisation qui en est faite dans le cadre des présentes de sa photo par Trident sur leurs canaux de communication et reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'utilisation de son image

## **ARTICLE 15 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

- 15.1** En acceptant de participer au concours « Jonglage Makisaliich », les candidats acceptent intégralement les conditions générales du règlement du jeu -application la Société (POUR LA MARQUE Trident). Les informations personnelles recueillies sont traitées conformément à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel promulguée par le Dahir N° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009).
- 15.2** La Société (POUR LA MARQUE TRIDENT) collecte uniquement les informations personnelles que vous fournissez à partir des décharges signées au moment de récupérer les gains, tels que votre nom, prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail.
- 15.3** Sous réserve de votre consentement explicite ou, à défaut d'opposition de votre part, les informations collectées seront utilisées exclusivement par la Société (POUR LA MARQUE TRIDENT) pour vous contacter.
- 15.4** La Société (POUR LA MARQUE Trident) s'engage à respecter le caractère privé et confidentiel des informations personnelles que vous lui transmettez. A ce titre, la Société (POUR LA MARQUE TRIDENT) s'engage à protéger vos données personnelles.
- 15.5** La Société se réserve le droit de vérifier à tout moment et par tout moyen l'exactitude des données personnelles communiquées par les participants. La communication de fausses données personnelles pourra avoir pour conséquence l'élimination du participant du jeu et l'annulation de la remise du lot au gagnant ayant communiqué de fausses données personnelles.
- 15.6** Par application des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et conformément à la délibération en vigueur de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), le Consommateur consent que la Société collecte et traite ses données à caractère personnel pour les besoins de ses promotions. Le Consommateur consent en outre que ses données à caractère personnel soient communiquées aux agences Partenaires, à ses sous-traitants, aux autorités compétentes et organismes publics habilités aux fins de dépôt des présentes.
- 15.7** Le Consommateur, justifiant de son identité et conformément à la loi 09-08, dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.

Ce traitement a été déclaré à la CNDP sous le D-M-127/2021.

#### **ARTICLE 16 : LEGISLATION APPLICABLE**

- 16.1** L'activation, le jeu concours et le règlement sont régis par le droit marocain. Tout litige relatif à l'activation/ jeu concours et/ou règlement est de la compétence exclusive des tribunaux de Casablanca.

#### **ARTICLE 17 : ECHANGE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

- 17.1** Toute communication par voie électronique entre la Société et les participants est présumée avoir la même force probante qu'un écrit sur support papier. De convention expresse entre la Société et les participants, seules ont force probante les données enregistrées par les systèmes informatiques de la Société ou ses prestataires, partenaires ou sous-traitants.
- 17.2.** Le présent Règlement a été rédigé en langue française uniquement.

Fait à Casablanca, le 22/06/2023